

adopté

SÉNAT

le 16 novembre 1976.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires de statut civil de droit local, originaires des îles de la Grande Comore, Anjouan et Mohéli.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Les militaires de statut civil de droit local, originaires des îles de la Grande Comore, Anjouan et Mohéli, présents sous les drapeaux en qualité de militaires de carrière ou en vertu d'un contrat à la date du 31 décembre 1975, pourront être rayés

Voir les numéros :

Sénat : 437 (1975-1976) et 52 (1976-1977).

des cadres, soit sur leur demande, soit à l'expiration du délai ouvert pour souscrire la déclaration de nationalité française, par l'article 10 de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975 modifié par l'article 9 de la loi n° 75-1337 du 31 décembre 1975, s'ils n'ont pas à ce terme effectué cette déclaration.

Art. 2.

Les officiers et les militaires non officiers rayés des cadres par application de l'article premier ci-dessus bénéficient en matière de droits à pension militaire de retraite et d'indemnité des dispositions des articles ci-après, à compter de la date à laquelle ils auront été rayés des cadres.

Art. 3.

Ceux des intéressés qui réunissent les conditions prévues par le Code des pensions civiles et militaires de retraite pour avoir droit à pension sont admis d'office à faire valoir ce droit.

Art. 4.

Les officiers réunissant plus de quinze ans de services effectifs sont mis à la retraite avec attribution d'une pension à jouissance immédiate.

Les officiers réunissant moins de quinze ans de services effectifs reçoivent une indemnité annuelle attribuée à titre personnel pendant un temps égal à la durée de leurs services et qui est fixée

au tiers des émoluments de base définis à l'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 5.

Les militaires non officiers réunissant plus de onze ans et moins de quinze ans de services effectifs sont mis à la retraite avec attribution d'une pension calculée dans les conditions prévues aux articles L. 13 et L. 23 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les militaires non officiers réunissant plus de deux ans et moins de onze ans de services effectifs perçoivent une indemnité égale à un mois de leur dernière solde de base par année entière de service effectivement accomplie. Les parts de primes et reliquats de primes d'engagement auxquels ils auraient pu prétendre jusqu'à l'expiration de leur contrat leur sont versées.

Art. 6.

Les bonifications instituées par l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite entrent en compte dans la liquidation des pensions de retraite allouées en application du premier alinéa de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 5.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.